

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GAZECHIM SA

2, boulevard Duguesclin
34500 Béziers

Références : 25-0406

Code AIOT : 0005201401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement GAZECHIM SA implanté 23, avenue du Maréchal de TASSIGNY 33140 Villenave-d'Ornon. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 29 avril 2025 vise principalement à lever les points de contrôles des inspections effectuées en 2023 et antérieurement sur les thématiques :

- POI
- foudre
- installations électriques.

L'inspection portait également sur les analyses des eaux souterraines dans le cadre de la gestion de la pollution et sur l'état des stocks.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM SA
- 23, avenue du Maréchal de TASSIGNY 33140 Villenave-d'Ornon
- Code AIOT : 0005201401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société GAZECHIM exploite depuis 1976 sur la commune de VILLENAVE D'ORNON en Gironde un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz industriels et de matériaux composites.

Les gaz industriels stockés correspondent à des gaz toxiques et corrosifs (gaz liquéfiés sous pression de chlore, d'anhydride sulfureux et d'ammoniac) ainsi qu'à des fluides frigorigènes. Le négoce de produits chimiques concerne des matériaux composites de type résines, matrices...

Aucune opération de remplissage ou de reconditionnement de gaz liquéfiés sous pression n'est réalisée sur le site de VILLENAVE D'ORNON. Le dépôt de VILLENAVE D'ORNON permet d'approvisionner par des circuits courts la région Nouvelle Aquitaine ainsi qu'une partie de l'Espagne.

Le site de VILLENAVE D'ORNON est aujourd'hui entouré d'activités diverses (SNCF, services techniques municipaux, zone d'activité comprenant une centrale à béton) et de zones résidentielles et d'accueil de personnes sensibles (Centre d'accueil des demandeurs d'asile, centre d'aide à l'enfance).

3 employés travaillent sur site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Alerte de	AP de Mise en	Susceptible de suites	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	l'exploitant en cas d'incident	Demeure du 18/11/2021, article 1		demeure
2	Mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
3	Déclaration incident - rapport	Code de l'environnement du 17/08/2023, article R. 512-69	Susceptible de suites	Sans objet
5	Gestion des bouteilles de chlore revenant sur le site après utilisation	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 5	/	Sans objet
6	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2003, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 6	/	Sans objet
8	MMR - efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 2.2	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 2.3	/	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 2.4	/	Sans objet
12	Plan de gestion complémentaire	Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 1	/	Sans objet
13	Contrôle installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Susceptible de suites	Sans objet
14	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Susceptible de suites	Sans objet
15	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des écarts constatés lors des inspections précédentes ont pu être levés, ainsi que l'APMD daté du 18/11/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alerte de l'exploitant en cas d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte – Mise en place vidéosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Article 9 - alerte de l'exploitant en cas d'incident - de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2020 :</p> <p>« L'exploitant met en place un système, dans le cadre de son plan d'intervention interne : permettant aux services de secours ou aux riverains d'alerter directement par téléphone un responsable de la société GAZECHIM, le numéro d'astreinte devant être affiché à l'entrée du site. garantissant l'intervention sur le site d'une personne formée aux risques chimiques, dans un délai n'excédant pas 30 minutes après le premier appel, capable de collaborer avec les services de secours et de mettre en œuvre, sous le contrôle d'un personnel d'astreinte GAZECHIM visualisant le site à distance, les dispositions du plan d'intervention interne. Le temps d'intervention et la capacité des intervenants doivent être testés régulièrement. En cas de défaillance, l'exploitant fait assurer l'astreinte par son personnel. »</p>
Constats : <p>Constats précédents</p> <p>Constat précédent - inspection du 19/10/2021 : FNC1 : Le système de visualisation à distance permettant une assistance du personnel d'astreinte nationale Gazechim en cas d'incident sur le site de Villenave d'Ornon n'a pas été mis en place. FNC2 : Le temps d'intervention et la capacité des intervenants en cas d'accident en dehors des heures ouvrées ne sont pas testés régulièrement. En cas de défaillance, le système local d'astreinte de l'exploitant n'est pas assez robuste. L'exploitant veillera à consolider son organisation pour la mise en œuvre de son POI en particulier en dehors des heures ouvrées.</p> <p>----</p> <p>Lors de l'inspection du 14/04/2022, l'inspection a pu constater la mise en place du système de</p>

visualisation des installations à distance. 4 caméras de vidéosurveillance ont été installées. Elles permettent la visualisation de :

- l'entrée du site (portail + ancien poste de garde),
- le bâtiment de stockage (façade avant des 3 cellules),
- le stockage extérieur froid (fluides frigorigènes)
- la centrale gaz (tours de neutralisation Cl2/SO2 et NH3)

La visualisation de l'arrière de la cellule ammoniac est limitée.

La visualisation des images est accessible depuis les PC des personnels d'astreinte.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure relatif à la mise en place de la vidéosurveillance est respecté.

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a procédé à un nouveau recrutement et est en train de mettre en place un système d'astreinte locale basé sur 3 personnes. Les formations des nouveaux agents au rôle de DOI sont en cours.

Un exercice POI a été organisé le 22/12/2021. Un exercice POI est également programmé en 2022 et intégrera les agents de la société VERITAS en charge du gardiennage du site de Villenave d'Ornon (en dehors des heures ouvrées).

Demandes précédentes :

L'organisation du site en cas d'accident s'est renforcée mais reste à consolider avec la finalisation des formations DOI des agents d'astreinte et l'organisation de l'exercice POI associant les agents de la société VERITAS en charge du gardiennage du site de Villenave d'Ornon (en dehors des heures ouvrées).

L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu de l'exercice POI intégrant le personnel de la société de gardiennage.

L'exploitant veillera à étudier les pistes d'amélioration pour une meilleure visualisation de l'arrière de la cellule ammoniac.

Constat du jour :

Une exercice POI a eu lieu le 11/07/2023 sur un scénario d'une fuite de bouteille de chlore à 21h15 la société de gardiennage a également participé. L'exercice a permis d'aboutir à l'identification de mesures d'amélioration pour la gestion de crise. Un exercice est prévu avec le SDIS le 24 juin 2025.

La visualisation par caméras est disponible à distance. Il a pu être constaté l'amélioration de la visualisation de l'arrière de la cellule d'ammoniac par l'ajout d'une caméra.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'un exercice POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'APMD du 18/11/21 prescrit la mise en place, sous 6 mois, d'un système garantissant la présence sur place, en moins de 30 min après le premier appel, d'une personne formée au risque chimique. Lors de l'inspection du 14/04/2022, il a été constaté que :

Constats :

Constats précédents

Synthèse du constat de l'inspection du 17 aout 2023:

Un exercice POI inopiné hors heures ouvrées a été déclenché par les inspecteurs présents sur site. L'inspection a appelé le numéro indiqué sur le portail comme étant le contact en dehors des heures ouvrées et en cas d'alerte. Ce numéro est celui du gardien Sécuritas du site de Mitry Mory (77). L'inspection lui a demandé de déclencher un exercice POI sur un scénario de détection de NH3 et de dérouler la procédure d'urgence, en particulier l'activation de la chaîne d'alerte, sans que l'alarme POI ne soit déclenchée.

Le test n'a pas été concluant. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2021 n'a pas été respectée, la chaîne d'alerte n'ayant pas permis la présence sur place, en moins de 30 minutes, de l'agent d'astreinte local.

Un arrêté préfectoral d'amende administratif a été signé le 11 septembre 2023.

L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre à jour son POI pour ajouter la procédure à suivre en cas d'appel de l'extérieur, seuls les schémas d'alerte en cas de détection gaz automatique ou de malveillance étant prévus.

Constat de l'inspection du 19 octobre 2023:

Par courrier du 29 aout 2023 et en réponse à l'inspection du 17 aout 2023, l'exploitant précise que son organisation ne s'est pas déployée car le contexte de l'exercice n'a pas été compris par l'intervenant du site de Mitry Mory.

Le POI du site a été mis à jour (V12,1 septembre 2023) en rajoutant dans le schéma d'alerte hors heures ouvrées un appel téléphonique venant de l'extérieur.

Lors de l'inspection du 19 octobre 2023, il a pu être constaté la modification des informations sur les numéros à appeler en cas d'urgence. L'astreinte locale de Gazechim est identifiée en priorité afin d'améliorer la réactivité de la chaîne d'alerte.

L'exploitant a amélioré l'organisation de l'alerte sur son site toutefois la mise en demeure du 18/11/2021 n'a pu être levée lors de cette inspection faute de nouveau test de la chaîne d'alerte.

Constat du jour :

L'inspection des installations classées s'est présentée sur site à 7h00. Elle a procédé à l'appel du numéro de téléphone affiché à l'entrée du site et a pu joindre l'astreinte à 7h05. L'inspection a demandé le déclenchement d'un exercice POI sur un scénario de détection de gaz et la mise en œuvre la procédure d'urgence, notamment le déclenchement de la chaîne d'alerte. La personne d'astreinte est arrivée sur site à 7h24, en même temps que le responsable HSE et le directeur de site, prévenus par l'astreinte. Le délai de 30 min est respecté et la chaîne d'alerte a bien été déclenchée. L'arrêté de mise en demeure du 18/11/2021 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 3 : Déclaration incident - rapport****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/08/2023, article R. 512-69**Thème(s) :** Risques accidentels, rapport accident**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :**Constats précédents**

L'inspection des installations classées n'a pas été informée de l'incident du 14/08/2023 suite aux événements orageux.

Demande précédente :

L'exploitant doit veiller à déclarer les incidents survenant sur son site en particulier quand cet incident implique la perte d'une mesure de maîtrise des risques.

Il transmet à l'inspection dans un délai de 15 jours un rapport d'incident avec les éléments prévus à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Constats du jour :

Document consulté : SGS - Gestion du retour d'expérience

L'exploitant déclare qu'aucun événement n'a été noté depuis le 14 août 2023.

Le SGS de l'exploitant prévoit la procédure de l'enregistrement des événements (accidents/incidents) industriels, l'analyse des causes et la déclaration à l'inspection. Cette procédure prévoit les cas où l'événement doit être remonté ou non à l'inspection en fonction des impacts hors site et des enjeux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Consultation des documents :

- *Plan d'Opération Interne (Version 14 - Novembre 2024)*
- *Etat des stocks*

L'état des stocks est mis à jour en temps réel en fonction des arrivées et des sorties, il est accessible à distance. Les bouteilles vides n'apparaissent pas dans l'état des stocks. Pour la partie composite, le stock est vide car l'activité est en cours de cessation d'activités. L'inspection a constaté que les bâtiments « composites » ne contenant plus que 4 GRV de liquide inflammable à détruire et de 7 GRV de solution de neutralisation à évacuer. L'inspection a vérifié que le stockage

d'ammoniac, de Cl2 et de SO2 était identique à l'état des stocks au cours de la visite. L'état des stocks ne fait pas figurer les mentions de danger.

Le prochain inventaire physique est prévu en novembre. Le précédent a été fait le 28/11/2024, l'inventaire n'avait pas montré d'écart en 2024. Les bouteilles vides ont également été comptabilisées.

Le POI dispose d'un plan masse sur lequel figure la situation des différents stocks. La fiche d'évaluation des risques toxiques précise les produits présents, les types de récipients, la quantité maximale en présence et la mention de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intègre les mentions de danger des produits stockés dans son état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des bouteilles de chlore revenant sur le site après utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Tri

Prescription contrôlée :

Les bouteilles revenant sur le site après utilisation sont triées afin d'écartier les bouteilles pleines ou défectueuses. Les bouteilles pleines ou défectueuses sont stockées dans la cellule dédiée aux bouteilles pleines.

Les bouteilles vides, non dégazées, sont stockées dans une nouvelle cellule dédiée.

Une consigne appropriée pour le tri est diffusée au personnel.

Constats :

Document consulté : Fiche d'instruction générale : expédition des commandes clients et retours :

L'arrêté préfectoral du 16/01/2020, visé dans ce présent point de contrôle, fixe les prescriptions complémentaires concernant la modification d'exploitation du dépôt de Villenave d'Ornon portée à la connaissance de l'inspection par courrier en date du 10/05/2019. La modification consistait en l'ajout d'une cellule pour stocker des bouteilles de chlore revenant sur le site après utilisation par le client. L'exploitant a déposé un porter à connaissances le 11 janvier 2022, qui a fait l'objet d'un donner acte le 23/02/2022 de la non construction du local de bouteilles de Cl2 vide et de la mise en œuvre de mesures organisationnelles pour permettre de stocker les bouteilles de Cl2 vides dans les cellules existantes de Cl2 et SO2 possédant des détecteurs de gaz et reliées toutes les deux à une tour de neutralisation.

La consigne de tri des bouteilles est intégrée à la fiche d'instruction générale : expédition des commandes clients et retours. A l'arrivée des bouteilles utilisées, l'exploitant utilise le code barre qui identifie chaque bouteille pour connaître son historique et le retour client éventuel fait au service commercial. L'exploitant dirige alors la bouteille vers le stock de bouteilles défectueuses

pour être rapatriées vers le centre de traitement des bouteilles défectueuses, les autres sont stockées pour envoi vers le site de conditionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2003, article 31

Thème(s) : Produits chimiques, Condition de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Obligation, pour l'utilisateur en aval, de se conformer à la FDS conformément à l'article 31 du Règlement REACH.

Température de stockage du Cl2, du SO2 ou du NH3 doit être inférieure à 50°C selon section 7.2 de la FDS

Constats :

Constats précédents

Synthèse du constat de l'inspection du 17 aout 2023:

Les employés du site n'étaient pas informés de cette température maximale de stockage. Les bouteilles de gaz étant stockées dans des cellules sous tôle ondulée, la température pourrait dépasser la température maximale stipulée dans la FDS. L'exploitant a indiqué que les bouteilles sont conformes à la réglementation ADR, garantissant une tenue de l'équipement à des températures supérieures à 50°C.

L'exploitant s'assure que la température de 50°C n'est pas dépassée dans les cellules de stockage du Cl2, du NH3 et du SO2 ou fait procéder à la modification de leurs FDS.

Réponse de l'exploitant par courrier du 5/09/2023:

L'exploitant considère que la température de 50° ne peut être atteinte dans les locaux et que le seuil de température indiqué dans les FDS est théorique et qu'il est à **considérer** comme une recommandation. Il conclut que le suivi permanent de la température dans les cellules de stockage n'apportera aucune amélioration sur les conditions de la sécurité du site.

Constat de l'inspection du 19 octobre 2023:

L'inspection a précisé à l'exploitant que les données des fiches de données sécurité lui étaient opposables réglementairement. La consigne de stockage à une température < 50°C est repris dans la section 7.2 - Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage.

L'exploitant a toutefois déclaré avoir installé des thermomètres à l'intérieur des cellules de stockage sans avoir formalisé de procédure spécifique.

Demande : L'exploitant veille à définir les modalités de surveillance de température de ces cellules de stockage au moins ponctuellement et lors des épisodes de canicule pouvant entraînées des températures élevées (>50 °C) au sein du bâtiment de stockage.

Constat du jour :

Consultation en inspection du document : FDS NH3.

Les fiches FDS ont été modifiées pour faire figurer : « Recommandation EIGA : conserver à une température de stockage <50 °C », conformément à la réponse de l'exploitant suite à l'inspection du 19/10/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

La nouvelle cellule dédiée aux bouteilles vides, non dégazées, est dotée d'un détecteur de chlore déclenchant, en cas de fuite, la collecte de l'atmosphère du local et la neutralisation du chlore contenu dans cette atmosphère. Ce dispositif est considéré comme une mesure de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014.

Constats :

L'exploitant fournit les rapports des contrôles des détecteurs de chlore effectuées tous les 6 mois. Le document consulté date du 20/03/2025. La société en charge du contrôle effectue les réparations dès qu'un défaut est détecté.

L'étude de danger prévoit :

« GAZECHIM procède aux contrôles suivants sur la solution de neutralisation :

- mesure de titrage de la soude une fois par trimestre pour la soude et une fois par an pour l'acide sulfurique et remplacement si nécessaire,
- vérification du bon fonctionnement de la tour de neutralisation une fois par semaine (vérification de la circulation de la solution neutralisante, de l'aspiration, du gyrophare et de l'avertisseur sonore).

Les périodicités des contrôles sont définies dans une fiche spécifique et les vérifications consignées dans le cahier de maintenance du site. »

L'exploitant fournit à l'inspection les fiches de contrôles de la tour de neutralisation. Cette dernière est surveillée toutes les semaines, le dernier contrôle datait du 28/04/2025.

Les solutions de neutralisation sont testées dans le laboratoire du site de Béziers, le dernier contrôle date du 02/03/2025. Les contrôles sont faits tous les trimestres que ce soit pour la soude et l'acide sulfurique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MMR - efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, efficacité MMR

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

Constats précédents

Lors de l'inspection du 19 octobre 2013, il a pu être constaté la présence de raccords de fortune sur le conduit d'extraction entre les cellules de stockage de récipients Cl2, SO2 et bouteilles vides et la tour de neutralisation. L'inspection s'interroge sur l'étanchéité et la pérennité de ce type de montage pouvant impacter l'efficacité de sa MMRI.

Demande :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant vérifie l'efficacité de son système d'extraction d'air vers la tour de neutralisation Cl2/SO2 et propose un plan d'action pour remettre son installation en état.

Constats du jour :

L'inspection a vérifié sur site que les raccords de fortune installés sur le conduit d'extraction entre les cellules de stockage de récipients Cl2 et SO2 et bouteilles vides et la tour de neutralisation ont été remplacés par des raccords rigides PVC. L'exploitant a précisé en réponse à la précédente inspection, que ces travaux avaient été effectués le 30/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Surveillance des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et maintenance du réseau de surveillance**Prescription contrôlée :**

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretiens, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage dans les règles de l'art afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Constats :**Consultation des documents :**

- *Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Avril 2024 - réf : 98.024.A.R.80.1*
- *Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Octobre 2024 - réf : 98.024.A.R.81.1*

Le paragraphe III.3 Etat des ouvrages fait figurer dans les deux rapports de surveillance :

« PZA : la bouche PEHD n'est plus étanche mais reste verrouillable, le piézomètre est équipé d'un bouchon de tête (étanche) ; » [...]

« En l'état actuel, la détérioration de la bouche de protection de PZA ne présente aucun risque de pollution accidentelle par infiltration directe dans l'ouvrage puisque le tubage est protégé par un bouchon étanche. La remise en état de la bouche de protection de PZA ne revêt pas de caractère urgent et pourrait être envisagée lors des prochaines campagnes. »

L'inspection a procédé par sondage à la vérification visuelle du bon état des piézomètres présents sur le site.

Par courriel en date du 14 mai 2025, l'exploitant confirme le remplacement de la protection du piézomètre PZA par la société AMDE d'ici fin juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Surveillance des eaux souterraines****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 2.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme de surveillance**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes semestrielles (périodes hautes eaux et basses eaux) de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres mentionnés à l'article 4.1.

Les paramètres à analyser sont : trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; 1,1-dichloroéthylène ; chlorure de vinyle ; cis-1,2-dichloroéthylène ; 1,1 dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane et le chloroforme.

Constats :

Consultation des documents :

- Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Avril 2024 - réf : 98.024.A.R.80.1
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Octobre 2024 - réf : 98.024.A.R.81.1

Les paramètres trichloroéthylène ; tétrachloroéthylène ; 1,1-dichloroéthylène ; chlorure de vinyle ; cis-1,2-dichloroéthylène ; 1,1 dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane et le chloroforme ont été analysés semestriellement en 2024 par un laboratoire figurant dans la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique

Prescription contrôlée :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

A chaque campagne de mesures, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres, avec les sens d'écoulement de la ou des nappe(s)

Constats :

Consultation des documents :

- Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Avril 2024 - réf : 98.024.A.R.80.1
- Surveillance de la qualité des eaux souterraines - Octobre 2024 - réf : 98.024.A.R.81.1

Les rapports suscités prévoient une carte piézométrique à la date du prélèvement (figure 7) où figurent le niveau piézométrique, le sens d'écoulement des eaux et la localisation des piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de gestion complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives

Prescription contrôlée :

La société GAZECHIM réalise, dans un délai de 8 mois, un plan de gestion complémentaire défini dans la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués. Conformément à cette méthodologie, la priorité est donnée à maîtriser, voire supprimer les sources de pollution qui ont été générées par l'activité du site.

La compatibilité entre l'état des milieux après les travaux et les usages constatés est démontrée à l'appui d'une analyse des risques résiduels (ARR), ainsi qu'une actualisation du schéma conceptuel tel que défini dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués susvisée.

Les mesures de gestion prévues dans le plan de gestion complémentaire pourront utilement permettre:

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R512-39-3-II du Code de l'Environnement: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures de gestion;
- de contrôler et suivre l'efficacité des nouvelles mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale complémentaire à celle actuellement en place le cas échéant;

Constats :

La première partie du plan de gestion a été transmis à l'inspection par courrier en date du 12 mai 2023. La deuxième partie a été fournie en fin d'année 2023.

L'exploitant a procédé à des tests entre novembre 2024 et mars 2025 de sparging/venting sur une zone concernée par la pollution. La phase pilote conclut à la faisabilité d'une réhabilitation de la zone concernée par un traitement in-situ en utilisant cette méthode de sparging/venting. Le rapport final est prévu pour le mois de mai. L'exploitant prévoit un début de mise en œuvre du traitement pour la fin d'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection le plan de gestion définitif reprenant les conclusions sur l'essai pilote.

L'exploitant prévoit d'informer régulièrement l'inspection des bilans intermédiaires de fonctionnement du système de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Contrôle installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Constats précédents

Constat de l'inspection du 19 octobre 2023:

Il a été consulté les documents suivants :

- Rapport APAVE - vérification périodique N°2543160-017-1 du 7/06/2023 des installations électriques du site Gazechim relevant 4 observations dont 2 antérieurement signalées,
- Compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 05/06/2023 concluant que l'installation électrique

ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Le contrôleur signale dans son rapport :

- une vérification partielle des installations électriques (absence d'autorisation de contrôle dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion)
- l'absence de transmission de certaines informations utiles pour le contrôle des installations : plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX. (p5/34)

Demande :

L'exploitant veille à réaliser courant 2024 les travaux de mise en conformité électrique identifiés dans le rapport APAVE 2023.

L'exploitant fait procéder au contrôle complet des installations électriques, réalise et fournit les documents exigibles au vérificateur (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).

Constats du jour :

Documents consultés :

- *Fiche d'intervention n°13306 de la SNEF* précisant l'ensemble des points de vérifications électriques qui ont été levés de l'inspection de 2023.
- *Rapport APAVE - vérification périodique n°R2543160-018-2 daté du 22/04/2024 d'une visite qui a eu lieu le 09/04/2024 du site de Gazechm* relevant 2 nouvelles observations et une antérieurement signalée.
- *Rapport APAVE - vérification périodique n°A52543160-019-1 daté du 16/04/2025, d'une visite qui a eu lieu le 11/04/2025 du site de Gazechim* relevant une observation signalée en 2024 et une nouvelle observation.
- *Comptes-rendu de vérification périodique Q18 en date du 22/04/2024 et du 16/04/2025 faisant figurer : « Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention. »*
- *Fiche d'intervention n°16719 de la SNEF*, précisant l'ensemble des points de vérifications électriques qui ont été levés en date du 16/05/2025.

L'ensemble des observations restantes des vérifications électriques de 2024 et 2025 sont levées suite à l'intervention de la SNEF en date du 16/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FOUDRE – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, ARF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Constats précédents

Document consulté : Analyse du risque foudre et Etude technique- BCMFoudre - rapport du 27/03/2020.

L'analyse du risque foudre porte bien sur l'ensemble des bâtiments techniques du site. Elle fait référence à la dernière étude de dangers consolidée de décembre 2011 (BV).

La société BCMFoudre est certifiée Qualifoudre.

L'ARF est réalisée suivant la norme NF EN 62305-2. Elle identifie les structures (bâtiments) et les équipements de sécurité (EIPS et MMR) pour lesquels une protection doit être assurée. Les EIPS et les MMR identifiés dans l'ARF semblent conformes aux informations de l'étude de dangers. Toutefois, depuis l'étude de dangers, le site s'est équipé d'une vidéosurveillance à considérer comme un EIPS.

L'analyse du risque foudre conclut à la nécessité de procéder à une étude technique.

Demande :

L'exploitant s'assure que les MMR/EIPS identifiées et valorisées dans son étude dangers et mises en œuvre sur son site sont bien prises en compte dans leur intégralité (chaine MMR : détection / traitement / action) dans l'analyse de risque foudre notamment pour les effets indirects de surtension.

Constat du jour :

Document consulté : Analyse Risque Foudre (ARF) - Etude technique (ET) en date du 06/05/2025.

L'exploitant indique que la visite de BCM Foudre a eu lieu le 27/03/2025. L'analyse Risque Foudre (ARF) - Etude technique (ET) a été adressée à l'inspection par courriel le 14 mai 2025. L'ARF conclut sur la nécessité de protéger la structure du bâtiment de stockage SO2, Chlore et NH3 avec une protection de niveau IV. Les équipements importants pour la sécurité tels que la centrale de détection Gaz, la baie informatique de la zone de stockage et la baie informatique des bureaux doivent être protégés des effets indirects de la foudre. Une interconnexion au réseau général de terre doit être mise en œuvre sur les canalisations eau de

interconnexion au réseau général de terre doit être mise en oeuvre sur les canalisations eau de ville et eau pompier, sur le chemin de câble des capteurs cheminant jusqu'au sommet des Tours So2 et NH3, et du groupe électrogène situé à l'extérieur.

L'ARF prévoit également la mise en place d'un système de prévention de situation orageuse à intégrer dans la procédure d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FOUDRE – Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, ET

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

Constats précédents

Document consulté : Analyse du risque foudre et Etude technique- BCMFoudre - rapport du 27/03/2020.

L'étude technique semble statuer sur la protection suffisante des bâtiments et des EIPS/MMR. Toutefois, les conclusions de l'étude technique sont peu lisibles sur les travaux à engager ou recommandés notamment :

- en page 43/78 : installation de parafoudres en amont du dispositif de protection contre les surintensités de l'installation,
- en page 44/78 : vérification que l'ensemble des canalisations métalliques entrantes dans le bâtiment sont au même potentiel que le réseau de terre électrique.

Demande :

L'exploitant précise à l'inspection les travaux engagés suite à cette étude foudre.

L'exploitant s'assure au regard du retour d'expérience de l'événement d'août 2023 - orage violent que sa protection contre les effets directs et indirects contre la foudre est suffisante.

Il précise les suites données à son plan d'action : rajout de parasurtenseurs en plus des parafoudres en amont des installations électriques liées à la vidéosurveillance et à la centrale de détection gaz.

Constats du jour :

L'Etude technique (ET) a été adressée à l'inspection par courriel le 14 mai 2025. Elle prévoit de reprendre le câblage des parafoudres existants pour respecter la "règle dite des 50 cm".

L'étude prévoit l'installation de parafoudres au niveau de l'armoire générale du bâtiment de stockage SO2, Chlore et NH3 qui protègeront également la centrale de détection gaz, au niveau de la baie informatique Bungalow de la zone SO2, Chlore et NH3, et de la baie informatique et de vidéosurveillance du bâtiment "bureaux".

L'étude prévoit également que les liaisons à la terre des structures métalliques soient validées et vérifiées lors des vérifications électriques périodiques afin de maîtriser les différences de potentiel. Enfin le rapport conclut sur la nécessité d'établir des procédures d'exploitation du site sur le risque orageux avec notamment l'enregistrement des agressions sur le site et l'établissement de mesures de sécurité des personnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, l'exploitant procède à l'installation des dispositifs de protection et la mise en oeuvre des mesures de prévention au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre (soit au plus tard en mai 2027).

Type de suites proposées : Sans suite